

général. Elles sont clairement indiquées à la règle 14. Si le président du comité veut connaître ce qu'il peut faire et ce qu'il lui est défendu d'accomplir, il doit s'en rapporter à la règle 14 et ne pas s'écarter de cette dernière. Inutile de parler des usages du parlement impérial; inutile de remonter à l'année 1675 lorsque les Charles régnaient en Angleterre et que deux révolutions se précipitèrent au cours de cinquante années, révolutions qui ont amené l'anarchie dans le parlement et qui eurent un effet si marqué sur le système parlementaire du pays. Certes, la période que nos adversaires ont choisie pour trouver leur précédent n'a pas été des plus heureuses, tout le monde l'avouera.

Toutefois, le président du comité général en cette Chambre ne se trouve pas dans l'obligation d'aller chercher si loin des renseignements sur la nature de ses droits et de ses pouvoirs, parce qu'elle est clairement définie dans nos propres règlements. La règle 14 stipule que le président du comité général maintiendra l'ordre dans le comité, tout comme vous faites régner l'ordre en cette Chambre, et qu'il doit décider les questions de règlement, décision dont on peut faire appel à la Chambre, ainsi que c'est votre cas, monsieur l'Orateur. Mais cette règle contient une autre stipulation et, en la discutant, mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Meighen) a eu recours à ce que j'ai appelé "casuistique malheureuse", étant donné le cas risqué qu'il avait à traiter.

Cette stipulation indique comment on doit prévoir tout désordre qui se produit au comité. S'il nous plait, monsieur l'Orateur, de nous occuper d'un membre de cette Chambre, vous devez demander à la Chambre de faire observer vos décisions; si la Chambre vous refuse son concours et n'accepte pas votre décision, vos vues ne sauraient prévaloir. Ainsi, le président du comité, lorsqu'il ne peut faire observer l'ordre ni réprimer la moindre atteinte au règlement, doit s'adresser à la Chambre pour faire régler par celle-ci toute la question. S'il ne suit pas cette procédure, la Chambre n'est pas saisie de l'affaire et, par suite, elle ne peut s'occuper de celle-ci. Cette règle fournit le moyen de punir le désordre, mais il faut auparavant que l'on fasse "rapport à la Chambre". C'est un principe de droit accepté de tous et que l'honorable représentant de Portage-la-Prairie n'ignore certainement pas, et il en est ainsi de l'honorable député de Brandon (M. Aikins, que, lorsqu'il existe un statut ou un règlement qui traite expressément d'une question particulière, ce qu'on trouve en toutes lettres dans cette règle, nous oblige à nous en tenir à cette dernière; il devient donc inutile de chercher ailleurs d'autre autorité.

M. MACDONALD (Pietou).

La Chambre ayant adopté une règle spéciale se rapportant aux fonctions et aux pouvoirs du président du comité, de ce fait on a toute l'autorité nécessaire et l'on ne peut trouver ailleurs cette autorité. J'exprime donc l'avis que, à moins qu'on ne trouve dans les termes mêmes des règles 5 et 14 de cette Chambre quelque chose qui permettrait à l'Orateur d'intervenir, d'enlever au comité et de son porte-parole, son président, le droit de faire rapport sur ce qui se passe au comité de façon à permettre à la Chambre de discuter ce qui se produit à ce comité, j'exprime l'avis, dis-je, qu'il n'existe aucune autorité parlementaire ou constitutionnelle qui excuse cette attitude dont nous nous plaignons à bon droit.

Je réprovoie cette théorie qui veut que les cas anciens qu'on a cités s'appliquent à la question qui nous occupe. L'honorable ministre des Finances, dans la nouvelle série de règles parlementaires qu'il a énoncée, semble croire que s'il pouvait citer l'opinion de quelque ancien juge, il jetterait sur cette question la lumière la plus brillante qu'on pût trouver. Je regrette que ses études légales aient été interrompues si tôt et que sa carrière ait été interrompue à ce point de vue. Son application aux finances lui a apparemment fait oublier—ce que tout le monde sait parfaitement—que, lorsqu'un avocat se rend à la cour, ce dont il a besoin, ce n'est pas de quelque opinion antique qu'il peut invoquer, mais bien de tous les renseignements qui se rattachent à la dernière cause où la question qu'il doit débattre se trouve en jeu.

Son raisonnement porte entièrement à côté de la question. Les prescriptions de notre règlement suffisent à la gouverner de la Chambre, et dans le présent débat il n'y a pas lieu, si fâcheux que cela soit, d'invoquer ce précédent-là.

Cela étant, de quel droit monsieur l'Orateur usurperait-il les fonctions de président du comité général de la Chambre et prendrait-il le fauteuil sans que le président lui ait fait de rapport? Il est certains cas où il lui est permis d'agir de la sorte: quand l'huissier du Sénat apporte un message ou que le Gouverneur général en adresse un à la Chambre; mais ces cas sont clairement définis par le règlement, et pas n'est besoin d'en parler en ce moment.

L'Orateur a-t-il droit de s'arroger les pouvoirs du président du comité général de la Chambre?

En supposant qu'il l'ait, dans quel but venait-il prendre le fauteuil dans la circonstance en question?

Monsieur l'Orateur ne représente que l'autorité de la Chambre; il n'a d'attributions ou pouvoirs particuliers que ceux qui lui confèrent le règlement. Il est le fonctionnaire qui fait jouer le mécanisme par lequel la Chambre peut affirmer ses droits